

Gouvernement du Québec

Décret 503-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre ces différents gouvernements;

ATTENDU QUE pour les régimes de retraite assujettis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, le respect des obligations d'ordre administratif prévues par chacune de ces lois auprès de chacun des organismes de surveillance impliqués entraîne plusieurs complications administratives;

ATTENDU QU'une telle entente permettra de préciser, à l'endroit des régimes de retraite assujettis à plus d'une loi sur les régimes de retraite, les règles qui s'appliquent à ceux-ci et permettra à un seul organisme de surveillance d'exercer sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis;

ATTENDU QUE cette entente remplacera, à compter du 1^{er} juillet 2020, l'Entente de 2016 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement de la Saskatchewan, laquelle continuera de s'appliquer aux affaires en cours avant cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) le ministre des Finances ou Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article ces ententes peuvent notamment prévoir, pour le cas où un régime de retraite est régi à la fois par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, à quelles conditions et dans quelle mesure chacune de ces lois s'applique à ce régime pour ce qui concerne les travailleurs visés à l'article 1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et parties à ce régime, ainsi que toute autre règle applicable à ce régime;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de cet article, ces ententes peuvent notamment prévoir à quelles conditions et dans quelle mesure la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique aux droits ou aux actifs qui ont fait l'objet d'un transfert entre un régime de retraite régi par cette loi et un régime de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article toute entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de cet article doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux et cette entente acquiert force de loi dès son dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de 2020 sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'Alberta, le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Nouveau-Brunswick, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement

du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72575

Gouvernement du Québec

Décret 504-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019 a été signée, à Québec, le 17 octobre 2019, et à Genève, le 19 novembre 2019;

ATTENDU QUE cette entente a pour objectif de définir les modalités du financement du gouvernement du Québec à l'Organisation internationale pour les migrations pour les frais liés au déplacement des experts de pays moins avancés ainsi que de la traduction de certains documents lors de la Conférence mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre qui s'est tenue les 6 et 7 juin 2019 à Montréal;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale pour les migrations concernant le financement de la « Conférence

mondiale sur la réglementation du recrutement international de main-d'œuvre », tenue à Montréal le 6 et le 7 juin 2019, signée à Québec, le 17 octobre 2019 et à Genève, le 19 novembre 2019, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72576

Gouvernement du Québec

Décret 506-2020, 6 mai 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de l'Institut et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le président-directeur général et le président du conseil, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut